



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 22



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n°13-24 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à M. MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°13-25 du 8 avril 2013 donnant délégation de signature à M. GUINARD, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre</i>	<i>3</i>
DIVERS.....	4
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	4
<i>Arrêté portant subdélégation de signature de M. MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....</i>	<i>4</i>

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°13-24 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à M. MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 5
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
 Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006
 Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'Education nationale
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, Préfet de la Manche
 Vu le décret en date du 03 août 2010 portant nomination de M. Francis MORLET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Art. 1 : délégation est donnée à M. Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle (UO) :

PROGRAMMES	N° de prog.
Services du Premier Ministre	
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Ministère de l'Education Nationale	
Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	140
Enseignement scolaire public 2 nd degré	141
Vie de l'élève	230
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et 2 nd degré	139

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 2 : la délégation de signature relative au BOP 333, intitulé « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire notifiée par le préfet.

Art. 3 : en application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste des subdélégués.

La signature de l'ensemble des personnes concernées devra être accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques, comptable assignataire.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 4 : demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant : les ordres de réquisition du comptable public ; la décision de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à M. Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable du service exécutant des dépenses de l'action sociale (bourses) pour les départements du Calvados et de l'Orne, au titre des programmes : BOP académique 139 : enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degrés ; BOP académique 230 : vie de l'élève.

Art. 6 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à l'autorité délégante selon les règles définies dans le cadre du dialogue de gestion.

Art. 7 : toutes dispositions contraires au présent arrêtées sont abrogées.

Art. 8 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°13-25 du 8 avril 2013 donnant délégation de signature à M. GUINARD, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre

Vu le décret portant code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et, en particulier, son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et, en particulier, son article 7 ;

Vu le décret n°82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;
 Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de Rouen ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 nommant M. Jean GUINARD, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre, à compter du 8 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Normandie-Centre, pour :
 1) présenter les candidatures, remettre les offres ou les prestations des services de l'Etat en vue de réaliser des prestations d'ingénierie publique, lorsqu'elles respectent les orientations stratégiques locales ; à défaut, ou lorsque le montant du marché envisagé dépasse 90.000 € h.t., l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable du préfet.

2) et signer toutes les pièces constitutives du marché d'ingénierie publique, au bénéfice des tiers.

Art. 2 : En vue d'obtenir l'accord préfectoral préalable visé à l'article 1er, le directeur du CETE Normandie-Centre adressera à M. le préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation. A défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

Art. 3 : Suivant une périodicité trimestrielle, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

Art. 4 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Jean GUINARD peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cette décision ou cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Art. 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆
DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté portant subdélégation de signature de M. MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4

VU le code de l'éducation et notamment son article D 222-20

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 5

VU les décisions du 1er septembre 2008 de Madame le Recteur de l'Académie de Caen qui confie la gestion financière des bourses nationales du 2nd degré pour l'enseignement scolaire public et privé sous contrat des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, à l'Inspection académique de la Manche

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 03 août 2010 portant nomination de Monsieur Francis Morlet, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, à compter du 1er août 2010

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Adolphe Colrat, Préfet de la Manche

VU l'arrêté du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatement des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 22 août 2011 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle : enseignement scolaire public 1er et 2nd degré ; vie de l'élève dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne » ; soutien de la politique de l'éducation nationale ; enseignement scolaire privé 1er et 2nd degré dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne » ; est subdéléguée à Monsieur Christian Pinard, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche.

Art. 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, et de Monsieur Christian Pinard, Secrétaire Général de la Direction des Services de l'Education Nationale de la Manche, la subdélégation de signature prévue à l'article premier précité sera exercée par les agents suivants dans la limite de leurs compétences :

Madame Sophie Bringault, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Service Interdépartemental des Bourses (SIB)

Madame Martine Sésia, Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, adjointe à la responsable du SIB

Madame Claudine Lion, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable de la division des affaires générales et financières

Monsieur Giacomo Bourrée, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable de la division de l'organisation scolaire et de la scolarité (DOSS)

Monsieur Jacques Huteau, Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de bureau à la DOSS

Art. 3 : la signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : Pour le Préfet du département de la Manche, Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, DSDEN de la Manche et par subdélégation, Prénom – NOM - fonction

Art. 4 : cet arrêté annule et remplace celui du 1er septembre 2011

Art. 5 : le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET

